

CERTIFICAT DE GARANTIE ANNULATION Infinite 2AMT n° 2014/75167515

1 Définitions

Accident :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.

Bénéficiaire :

Toute personne physique, partie au voyage ou embarquant pour la croisière garantis, et désignée par le souscripteur de la garantie.

Carence :

Période de latence durant laquelle les garanties ne sont pas acquises.

Courtier gestionnaire :

2AM, 86, rue de la Croix-Nivert, F - 75015 PARIS
Représentée par M. Arnault de MARION, Gérant.

Exclusion :

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont la garantie a explicitement prévu qu'ils ne sont pas un événement garanti si celui-ci se réalise dans les conditions indiquées. L'exclusion n'est pas une sanction, elle est une disposition normale de la garantie.

Franchise :

Part de l'indemnité restant à la charge du Bénéficiaire en cas de sinistre.

Maladie :

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.

Pays d'Origine ou Pays de Résidence habituelle :

Indique le pays de résidence permanente du Bénéficiaire, et dont celui-ci détient la nationalité.

Dans le cadre de cette garantie,

- (1) la famille immédiate du Bénéficiaire (épouse, enfants à charge ou compagnon) est considérée comme ayant la nationalité du Bénéficiaire,
- (2) en cas de double nationalité, le Bénéficiaire doit en choisir une,

Préjudice Matériel Important :

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Prescription :

Période au delà de laquelle une réclamation n'est plus recevable.

Sinistre :

Événement imprévisible, insurmontable, et involontaire, susceptible de faire jouer la garantie au sens du présent certificat de garantie. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même dommage.

Subrogation :

Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

Souscripteur :

La personne physique ou morale réservataire d'un voyage ou d'une croisière, qui a accepté l'activation de la garantie, et s'engage à en payer le prix.

2 Objet de la garantie

La garantie due au Bénéficiaire est le remboursement des frais non récupérables occasionnés par l'annulation, la modification ou l'interruption d'un voyage ou d'une croisière garantis, suite aux événements suivants :

- Le décès du Bénéficiaire non consécutif à une maladie dont les premiers symptômes ont eu lieu avant la date de signature du contrat de location, sauf si elle était déclarée guérie y compris les conséquences du cancer ou la séropositivité à condition qu'il ou elle ne soit pas en phase finale au moment de la souscription de la garantie et du contrat de location ;
- Une maladie affectant le Bénéficiaire, sauf si elle était déclarée guérie y compris les conséquences du cancer ou la séropositivité à condition qu'il ou elle ne soit pas en phase finale, et non connu à la signature du contrat de location ;
- Les complications dues à l'état de grossesse, fausse couche, accouchement et leur suite qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre, et sous réserve qu'au moment de la réservation, la personne ne soit pas enceinte de plus de 8 mois ;
- Une maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de l'annulation du voyage ;
- La garantie d'annulation est étendue en cas d'acte de terrorisme, d'attentat ou de menaces précises et sérieuses d'acte de terrorisme ou d'attentats survenant dans les 10 jours précédant le départ du Bénéficiaire dans la ville, l'aéroport ou la gare dépendant de son

départ en voyage et/ou du lieu de transit, de destination ou du port d'embarquement et en cas de recommandation du ministère des affaires étrangères enjoignant leurs ressortissants à quitter le pays dans lequel se trouve le port de destination ;

- Une grève simultanée des transports aériens réguliers et/ou de la SNCF lorsque le Bénéficiaire ne dispose d'aucun autre moyen de transport. Il est précisé que l'indisponibilité du véhicule automobile personnel du Bénéficiaire ne constitue pas un empêchement au départ susceptible d'être indemnisé au titre de la présente garantie, sauf dans le cas de grève évoquée ci-dessus et interdisant le transport par le véhicule ;
- L'annulation d'un charter pour tous cas de force majeure (panne, grève, lock out, ...) à l'exclusion du retard d'un départ inférieur ou égal à 48 heures, quelle qu'en soit la cause ou du fait de l'affrètement ;
- Les conséquences d'accident et de maladie qui résultent de guerre contre une puissance étrangère ou de guerre civile ou de cataclysme ;
- Les victimes de mouvements populaires, émeutes, attentats, hold-up, prises d'otage, règlements de compte, rixes à condition qu'elles ne l'aient pas provoquée ;
- En cas d'avis de tempête, ouragan ou cyclone annoncé et confirmé par un certificat de la station météorologique la plus proche attestant la vitesse du vent au moment de l'évènement, empêchant le Bénéficiaire de pouvoir sortir du port ou de la rade par décision des autorités ;
- Contre indication et suite de vaccination ;
- Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants : juré ou témoin d'Assises, procédure d'adoption d'un enfant, désignation en qualité d'expert, sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage ;
- Convocation à un examen de rattrapage suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription de la garantie (études professionnelles et/ou supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant la période du voyage ;
- Octroi d'un emploi ou d'un stage par l'A.N.P.E. à condition qu'il débute avant ou pendant le voyage ;
- Suppression ou modification des dates de congés payés du fait de l'employeur accordés avant la date de réservation de la croisière ou du voyage, mutation professionnelle pour une période supérieure à 3 mois. Une franchise de 20% reste à votre charge. En cas de déplacement de la date, si elle n'occasionne que des frais, ceux-ci seront réglés directement à la société de location, sans application de la franchise ;
- Refus de visa par les autorités du pays sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

La maladie ou l'accident doit, pour que la garantie prenne effet, entraîner une prescription médicale occasionnant l'hospitalisation ou interdisant de quitter la chambre du domicile habituel et de se livrer à toute activité professionnelle. Le Bénéficiaire s'engage, en cas de maladie ou d'accident, de libérer son médecin du secret médical et/ou à obtenir l'engagement de la personne à l'origine du sinistre, de libérer également du secret médical son médecin traitant. Aucune indemnité ne sera versée dans le cas où le médecin-conseil du Courtier gestionnaire ne pourra se faire communiquer les informations médicales nécessaires à l'instruction de son dossier.

3 Effet, durée et cessation de la garantie

La garantie doit être souscrite au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature.

Toutefois en cas de demande écrite spécifique au Courtier gestionnaire, après étude, les garanties pourront être accordées à partir de la date de la demande.

3.1 Effet de la garantie

La garantie prend effet dans les limites prévues à compter de la date effective de paiement du prix de la garantie.

- Pour la garantie Annulation, celle-ci prend effet :
 - en cas de Maladie, d'Accident ou de décès, dès l'achat de la garantie dans les conditions et limites fixées,
 - en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ.
- Pour la garantie Interruption, celle-ci prend effet le jour de commencement du voyage ou de la croisière garanti.

3.2 Carence

En cas de souscription au-delà du délai de réflexion de 15 jours, il sera appliqué un délai de carence de 15 jours ouvrés, sauf en cas d'accident avéré.

3.3 Cessation de la garantie

La garantie d'annulation cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ du voyage.

4 Engagement maximal et limitations

En cas d'annulation sont remboursés les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente. Le montant maximal de l'indemnisation est fixé à 15.000€ par événement.

La franchise est fixée à 15% de l'indemnité, minimum 80€/bénéficiaire

5 Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

6 Exclusions communes

Les garanties annulation et interruption ne pourront intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- **Les maladies psychiques ou psychiatriques du Bénéficiaire si son hospitalisation est inférieure à 5 jours ;**
- **Le décès, la maladie ou l'accident pouvant atteindre, dans les mêmes conditions, le Bénéficiaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants (père, mère, enfants et petits enfants), ceux de son conjoint, ses frères et sœurs, gendres et belles-filles ainsi que toute personne vivant habituellement sous son toit, les personnes figurant sur le bulletin d'inscription au voyage ou à la croisière,**

associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement le Bénéficiaire dans le cadre de ses activités professionnelles (profession libérale y compris médicale, etc.) ;

- Les complications dues à l'état de grossesse qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment de la réservation, la personne ne soit pas enceinte de plus de 7 mois ;
- Un Préjudice Matériel Important atteignant le Bénéficiaire dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, et nécessitant impérativement sa présence ou que cette présence soit exigée par les autorités de police ;
- Le licenciement économique du Bénéficiaire à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant la réservation du voyage ou de la croisière garantis. La convocation à l'entretien préliminaire à un licenciement fait partie de la procédure ;
- La tentative de suicide de la part du Bénéficiaire ;
- Oubli de vaccination ;
- Les maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage Garanti et susceptibles de complication subite avant le départ ;
- Les infirmités dont le Bénéficiaire avait connaissance avant cette prise d'effet ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations, ou si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de la garantie ;
- Les conséquences de l'usage de drogues, d'alcool, ou de médicaments non prescrits médicalement ;
- Toute négligence ou omission de la part du Bénéficiaire lui interdisant de prendre part au voyage prévu par le contrat de Location ;
- Du fait intentionnel du Bénéficiaire ;
- Les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- Les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers) ;
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels le Bénéficiaire aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ;
- Désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques ;
- Annulation ou interruption ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination ;
- Annulation ou interruption du Voyage du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit ;
- Du seul fait du Loueur ou consécutif à une modification de ses prestations et/ou de ses tarifs.

7 Tarif de la garantie

Les garanties au titre du présent Certificat sont accordées moyennant une cotisation unique pour toute la période de garantie, égale à 4% TTC du prix de la croisière ou de la location du navire et du moyen de locomotion aller-retour de tous les Bénéficiaires, minimum 95€.

8 Obligations du Souscripteur

8.1 Paiement

La cotisation unique incluant les frais, accessoires, et TVA sur les garanties est due à la date de souscription de la garantie. En cas d'absence de paiement du prix, la garantie est réputée inexistante. En cas d'absence de paiement de la cotisation, la garantie est réputée inexistante.

La garantie doit être souscrite au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature.

Toutefois en cas de demande spécifique à la compagnie ou à son mandataire par lettre manuscrite, après étude, les garanties pourront être accordées à la date de la demande.

8.2 Déclaration

Lors de la conclusion de la garantie, le Souscripteur doit renseigner l'identité de tous les membres participant au voyage ou embarquant pour la croisière garantis. Seul un événement affectant les personnes indiquées au Certificat de garantie pourront ouvrir droit à une indemnisation.

9 Gestion et règlement des sinistres

9.1 Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre

Tout sinistre doit être déclaré par le Bénéficiaire/ Souscripteur, sous peine de déchéance, auprès du Courtier gestionnaire.

Le Bénéficiaire/Souscripteur doit aviser l'agence de voyage ou l'organisateur ainsi que le courtier gestionnaire dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, le Bénéficiaire/Souscripteur doit adresser au Courtier gestionnaire une lettre manuscrite précisant le motif de l'annulation ainsi qu'une copie de la page nominative du Certificat de garantie qui lui a été remis.

Si les obligations précédentes ne sont pas remplies et que le Bénéficiaire annule le voyage ultérieurement, sera prise en compte pour le remboursement des frais d'annulation la première manifestation de la maladie, de l'accident ou du fait générateur donnant lieu à l'annulation, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente de l'organisateur ou de l'agence.

La déclaration doit être accompagnée :

- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant obligatoirement l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident ainsi que les dates d'arrêt de travail le cas échéant. Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil du Courtier gestionnaire, à l'égard duquel le Bénéficiaire doit libérer son médecin du secret médical. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie, sous peine de déchéance des droits à indemnisation du Bénéficiaire.
- En cas de décès, d'un certificat de décès ou la fiche d'état civil,
- Dans les autres cas, de tout justificatif.

Le Bénéficiaire/ Souscripteur doit également transmettre au Courtier gestionnaire tout renseignement ou document qui lui seront demandés afin de justifier le montant de son annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution ;
- Les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- L'original de la facture acquittée du débit que le Bénéficiaire est tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve ;
- Le bulletin de souscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur ;
- En cas d'accident, le Bénéficiaire doit en préciser les causes et circonstances et fournir au Courtier gestionnaire le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que le Bénéficiaire accepte par avance le principe d'un contrôle de la part du médecin conseil du Courtier gestionnaire. Dès lors, s'il s'y opposait sans motif légitime, il perdrait ses droits à garantie.

9.2 Règlement des sinistres

Le Courtier gestionnaire indemniserait directement le Bénéficiaire/Souscripteur.

10 Modification et interprétation de la garantie

Toute modification de la garantie devra être demandée par écrit au courtier gestionnaire. Un accord signé des 2 parties sera alors formalisé. Toute pratique entrant dans le champ des relations entre les parties régies par la garantie, qui serait contraire à sa lettre ou son esprit, ne saurait conférer la valeur d'un droit, d'un usage ou d'une tolérance quelconque à la partie qui s'en réclamerait.

11 Dispositions diverses

11.1 Recours

Pour tout sinistre lié aux garanties délivrées par le présent Certificat de Garantie, il est renoncé à tout recours contre le Bénéficiaire/Souscripteur sauf en cas de malveillance ou manœuvre frauduleuse.

11.2 Prescription

Toute action dérivant du présent Certificat de garantie est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

* par le Courtier gestionnaire au Souscripteur pour le paiement du prix de la garantie,

* par le Bénéficiaire/Souscripteur au Courtier gestionnaire pour le paiement d'une indemnité.

11.3 Litiges

Les litiges entre le Bénéficiaire/Souscripteur et le Courtier gestionnaire sur l'interprétation de la présente garantie relèvent du tribunal de grande instance compétent.

11.4 Informations nominatives

Toutes les informations recueillies le courtier gestionnaire sont nécessaires à la gestion du dossier. Il ne les utilise que pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'garanties, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.